

Statut de Rome	Code pénal	Projet de loi	Amendements CFCPI	Exposé CFCPI
<p align="center">Article 6 Crime de génocide</p> <p>« Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :</p> <p>a) Meurtre de membres du groupe ; b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ; c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ; d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ; e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »</p>	<p align="center">Article 211-1</p> <p>Constitue un génocide le fait, <u>en exécution d'un plan concerté</u> tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe, l'un des actes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - atteinte volontaire à la vie ; - atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ; - soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ; - mesures visant à entraver les naissances ; - transfert forcé d'enfants. <p>Le génocide est puni de la réclusion criminelle à perpétuité....</p>		<p align="center">Amendement n° 1</p> <p>Avant l'article 1er, ajouter un article additionnel ainsi rédigé: Dans le premier alinéa de l'article 211 1 du code pénal, les mots : « en exécution d'un plan concerté tendant à » sont <u>remplacés par les mots : « en vue de ».</u></p>	<p align="center">Amendement n° 1</p> <p>La définition du génocide donnée par l'article 211-1 du Code pénal est plus protectrice que le Statut de la Cour pénale internationale (CPI) en ce qu'elle réprime les actes visant un « groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire ».</p> <p>Cependant, elle exige la preuve d'un « plan concerté » que ne retient pas le Statut. Cette exigence nationale, liée aux crimes nazis, qui ont été parmi les plus documentés de l'histoire, ne se justifie pas dans les poursuites actuelles englobant notamment des crimes commis en l'absence de tout plan concerté. Ce critère pourrait favoriser l'impunité des auteurs de tels faits.</p> <p>Cette exigence d'un « plan concerté », historiquement datée, doit être supprimée.</p>
<p align="center">Article 7 Crimes contre l'humanité</p> <p>1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :</p> <p>a) Meurtre ; b) Extermination ; c) Réduction en esclavage ;</p>	<p align="center">Article 212-1</p> <p>La déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains, inspirés par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisés <u>en exécution d'un</u></p>	<p align="center">Article 2</p> <p>Le premier alinéa de l'article 212-1 du même code est remplacé par douze alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Constitue également un crime contre l'humanité et est puni de la réclusion criminelle à perpétuité l'un des actes ci-après commis en <u>exécution d'un plan concerté</u> à l'encontre d'un groupe de population civile dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique :</p> <p>« 1° L'atteinte volontaire à la vie;</p>	<p align="center">Amendement n° 3</p> <p>Au deuxième alinéa de cet article, <u>supprimer les mots: en exécution d'un plan concerté</u></p>	<p align="center">Amendement n° 3</p> <p>Le projet de loi conserve l'existence préalable d'un « plan concerté » comme élément constitutif de ce crime. En ratifiant le Statut de la Cour pénale internationale, la France a cependant accepté la définition de</p>

<p>d) Déportation ou transfert forcé de population;</p> <p>e) Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international ;</p> <p>f) Torture ;</p> <p>g) Viol, <u>esclavage sexuel</u>, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ;</p> <p>h) Persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tout acte visé dans le présent paragraphe ou tout crime relevant de la compétence de la Cour ;</p> <p>i) Disparitions forcées de personnes ;</p> <p>j) Crime d'apartheid ;</p> <p>k) Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.</p> <p>2. Aux fins du paragraphe 1 :</p> <p>a) Par « attaque lancée contre une population civile », on entend le comportement qui consiste en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 à l'encontre d'une population civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque ;</p> <p>b) Par « extermination », on entend notamment le fait d'imposer</p>	<p><u>plan concerté</u> à l'encontre d'un groupe de population civile sont punies de la réclusion criminelle à perpétuité.</p>	<p>« 2° L'extermination ;</p> <p>« 3° La réduction en esclavage ;</p> <p>« 4° La déportation ou le transfert forcé de population ;</p> <p>« 5° L'emprisonnement ou toute autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;</p> <p>« 6° La torture ;</p> <p>« 7° <u>Le viol</u>, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable;</p> <p>« 8° La persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international;</p> <p>« 9° L'arrestation, la détention ou l'enlèvement de personnes, suivis de leur disparition et accompagnés du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort qui leur est réservé ou de l'endroit où elles se trouvent dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée;</p> <p>« <u>10° Les actes de ségrégation</u> commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime;</p> <p>« 11° Les autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou psychique. »</p>	<p style="text-align: center;">Amendement n° 4</p> <p>Dans le neuvième alinéa (7°) de cet article, après le mot : Viol <u>insérer les mots :</u> <u>, l'esclavage sexuel</u></p> <p style="text-align: center;">Amendement n°5</p> <p>Rédiger ainsi le douzième alinéa (10°) de cet article : « <u>10° crime d'apartheid</u> ;</p>	<p>ce crime telle qu'énoncée à l'article 7.</p> <p style="text-align: center;">Amendement n° 4</p> <p>La définition du crime contre l'humanité, retenue par le projet de loi, n'inclut pas l'« esclavage sexuel », contrairement au Statut de la CPI.</p> <p style="text-align: center;">Amendement n°5</p> <p>Le terme d'« apartheid » qui figure à l'article 7 (1) du Statut de Rome et se trouve défini à l'article 7 (2) h, n'est pas repris dans le projet de loi français. Celui-ci retient le crime de « ségrégation », alors que ces deux termes ne sont pas synonymes et que l'apartheid correspond à une notion précise en droit international. En effet, le « crime d'apartheid », englobe « les politiques et pratiques semblables de ségrégation et de discrimination</p>
--	--	--	--	--

<p>intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population ;</p> <p>c) Par « réduction en esclavage », on entend le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des être humains, en particulier des femmes et des enfants ;</p> <p>d) Par « déportation ou transfert forcé de population », on entend le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international ;</p> <p>e) Par « torture », on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acception de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ;</p> <p>f) Par « grossesse forcée », on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international. Cette définition ne peut en aucune manière s'interpréter comme ayant une incidence sur les lois nationales relatives à la grossesse ;</p> <p>g) Par « persécution », on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à</p>				<p>raciales » aux termes de l'article 2 de la Convention du 30 novembre 1973 sur l'élimination et la répression de ce crime.</p>
--	--	--	--	--

<p>l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ;</p> <p>h) <u>Par « crime d'apartheid », on entend des actes inhumains analogues à ceux que vise le paragraphe 1, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime ;</u></p> <p>i) Par « disparitions forcées de personnes », on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée.</p> <p>3. Aux fins du présent Statut, le terme « sexe » s'entend de l'un et l'autre sexe, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n'implique aucun autre sens.</p>				
<p style="text-align: center;">Article 8 Crimes de guerre</p> <p>1. La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.</p> <p>2. Aux fins du Statut, on entend par « crimes de guerre » :</p>		<p style="text-align: center;">Chapitre 1^{er} Des différents crimes et délits de guerre</p> <p style="text-align: center;">Section 1 De la définition des crimes et délits de guerre</p> <p>« Art. 461-1. - Constituent des crimes ou des délits de guerre les infractions définies par le présent livre commises, <u>lors d'un conflit armé international ou non international</u> et en relation avec ce</p>	<p style="text-align: center;">Amendement n°8</p> <p>Insérer un deuxième alinéa 2 à l'article 461-1, ainsi rédigé : <u>La notion de conflit armé non international s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés</u></p>	<p style="text-align: center;">Amendement n°8</p> <p>Le champ d'application des crimes de guerre n'est pas clairement défini. En effet le projet de loi reprend la distinction faite par le Statut de Rome entre conflits armés internationaux et non-internationaux, sans pour autant définir ces derniers, à la différence</p>

<p>a) Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'ils visent des personnes ou des biens protégés par les dispositions des Conventions de Genève :</p> <p>i) L'homicide intentionnel ; ii) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ; iii) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ; iv) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ; v) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou une personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie ; vi) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ; vii) La déportation ou le transfert illégal ou la détention illégale ; viii) La prise d'otages ;</p> <p>b) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir, l'un quelconque des actes ci-après :</p> <p>i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux</p>		<p>conflit, en violation des lois et coutumes de la guerre ou des conventions internationales applicables aux conflits armés, à l'encontre des personnes ou des biens visés aux articles 461-2 à 461-31.</p> <p>« Art. 461-2. - Sont passibles des aggravations de peines prévues à l'article 462-1 les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité physique ou psychique de la personne ainsi que l'enlèvement et la séquestration, définis par le livre II du présent code et commis à l'encontre d'une personne protégée par le droit international des conflits armés en vertu des lois et coutumes de guerre et du droit international humanitaire.</p> <p>« Art. 461-3. - Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques, qui ne sont ni justifiées par des raisons thérapeutiques ni pratiquées dans l'intérêt de ces personnes et qui entraînent leur mort ou portent <u>gravement</u> atteinte à leur santé ou à leur intégrité physique ou psychique, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.</p> <p>« Art. 461-4. - Le fait de forcer une personne protégée par le droit international des conflits armés à se prostituer, de la contraindre à une <u>grossesse non désirée</u>, de la stériliser contre sa volonté ou d'exercer à son encontre toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.</p>	<p>organisés ou des groupes armés organisés entre eux. <u>Cette notion ne s'applique pas</u> aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire</p> <p style="text-align: center;">Amendement n°9</p> <p style="text-align: center;">Article 7 (article 461-3 du code pénal)</p> <p>A l'article 461-3, <u>remplacer le mot « gravement » par « sérieusement »</u></p> <p style="text-align: center;">Amendement n°10</p> <p>Dans le texte proposé de l'article 461-4 du code pénal, après les mots : de la contraindre à une grossesse non désirée,</p> <p><u>insérer les mots :</u> <u>à de l'esclavage sexuel</u></p>	<p>du Statut qui précise à l'article 8-2 (d et f) la notion de conflit armé non international. Compte tenu de la variation du contenu des incriminations selon le type de conflit, il importe d'éviter tout risque juridique concernant ces définitions.</p> <p style="text-align: center;">Amendement n°9</p> <p>A l'article 461-3, le terme «gravement » a été substitué au mot « sérieusement » employé à l'article 8-2-b-x du Statut de la Cour pénale internationale ce qui conduit à une définition du crime plus restrictive que sa définition internationale.</p> <p style="text-align: center;">Amendement n°10</p> <p>Le projet de loi omet l'esclavage sexuel comme crime de guerre, alors qu'il prévu par le Statut de la Cour pénale internationale, aussi bien dans les cas de conflits internationaux (article 8-2 b xxii) que dans ceux de conflits non internationaux (article 8-2 e vi).</p>
--	--	--	---	--

<p>hostilités ;</p> <p>ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des biens de caractère civil, c'est-à-dire des biens qui ne sont pas des objectifs militaires ;</p> <p>iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;</p> <p>iv) Le fait de diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ;</p> <p>v) Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires ;</p> <p>vi) Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion ;</p> <p>vii) Le fait d'utiliser indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la</p>		<p>« Art. 461-5. - Le fait de se livrer à des traitements humiliants et dégradants sur des personnes de la partie adverse et qui portent gravement atteinte à leur intégrité physique ou psychique est puni de quinze ans de réclusion criminelle.</p> <p>« Paragraphe 2 « Des atteintes à la liberté individuelle</p> <p>« Art. 461-6. - <u>Sont passibles des aggravations de peines prévues à l'article 462-1 les atteintes à la liberté individuelle définies à l'article 432-4 et commises, à l'encontre d'une personne protégée par le droit international des conflits armés, en dehors des cas admis par les conventions internationales.</u></p> <p>« Paragraphe 3 « Des atteintes aux droits des mineurs dans les conflits armés</p> <p>« Art. 461-7. - Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement de mineurs de dix-huit ans dans les forces armées ou dans des groupes armés, ou de les faire participer activement à des hostilités, est puni de vingt ans de réclusion criminelle. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'enrôlement volontaire des mineurs de plus de 15 ans.</p> <p>« Sous-section 2 « Des crimes et délits de guerre liés à la conduite des hostilités</p> <p>« Paragraphe 1</p>	<p style="text-align: center;">Amendement n°11</p> <p>Rédiger ainsi l'article 461-6 du Code pénal: « Article 461-6 - Sont passibles de <i>[durée de la peine laissée à l'appréciation du législateur]</i> ans de <u>réclusion criminelle</u> les atteintes à la liberté individuelle définies à l'article 432-4 et commises à l'encontre d'une personne protégée par le droit international des conflits armés, en dehors des cas admis par les conventions internationales »</p>	<p style="text-align: center;">Amendement n°11</p> <p>Contrairement au Statut de la Cour, qui incrimine la détention illégale (article 8-2 a vii du Statut de Rome), la rédaction actuelle du projet de loi conduit à la correctionnalisation du crime de détention illégale. En effet, la détention illégale n'est incriminée qu'au titre des « atteintes à la liberté individuelle » prévues au projet d'article 461-6 qui renvoie au droit commun pour la définition de l'infraction de « séquestration arbitraire » (actuel article 432-4 du Code pénal).</p> <p>Le projet de loi renvoie à l'article 462-1 pour la détermination des peines : il résulte de ces dispositions combinées que la détention illégale ne sera punie de réclusion criminelle que si elle dépasse sept jours, et sera considérée comme un simple délit dans le cas contraire.</p> <p>Cette rédaction calquée sur le régime pénal de l'infraction de séquestration en droit commun, méconnaît totalement la spécificité</p>
---	--	---	--	---

<p>perte de vies humaines ou des blessures graves ;</p> <p>viii) Le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire ;</p> <p>ix) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition qu'ils ne soient pas des objectifs militaires ;</p> <p>x) Le fait de soumettre des personnes d'une partie adverse tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent <u>sérieusement</u> en danger leur santé ;</p> <p>xi) Le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie ;</p> <p>xii) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;</p> <p>xiii) Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre ;</p> <p>xiv) Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la</p>		<p>« Des moyens et des méthodes de combat prohibés</p> <p>« Art. 461-8. - Le fait d'ordonner qu'il n'y ait pas de survivants ou d'en menacer l'adversaire est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.</p> <p>« Art. 461-9. - Le fait de lancer des attaques délibérées contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne prennent pas part directement aux hostilités est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.</p> <p>« Art. 461-10. - Le fait de causer des blessures ayant porté gravement atteinte à son intégrité physique à un combattant de la partie adverse qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu est puni de vingt ans de réclusion criminelle.</p> <p>« La peine est portée à trente ans de réclusion criminelle si les blessures ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ou la mort de la victime sans intention de la donner.</p> <p>« Le fait de lui donner volontairement la mort dans les circonstances définies au premier alinéa est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.</p> <p>« Art. 461-11. - Le fait de causer, par trahison, à un individu appartenant à la nation ou à l'armée adverse ou à un combattant de la partie adverse, des blessures ayant porté gravement atteinte à son intégrité physique est puni de vingt ans de réclusion criminelle.</p> <p>« La peine est portée à trente ans de réclusion criminelle si les blessures ont</p>		<p>des questions liées à la détention en période de conflit armé, qui inclue la notion de détention de courte durée et la difficulté d'établir sur la durée l'identité de l'autorité détentricrice ainsi que le cadre légal national applicable (notamment avec les transferts de détenus entre autorités détentricrices de nationalités différentes). C'est pour ces raisons que la détention illégale constitue une infraction grave aux conventions de Genève, qui ne saurait être transposée en droit interne autrement que comme un crime.</p> <p>L'adaptation du droit pénal interne au Statut de la Cour pénale internationale ne peut se faire en correctionnalisant un crime de guerre que la communauté internationale regarde comme l'une des infractions les plus graves.</p>
---	--	--	--	---

<p>partie adverse ;</p> <p>xv) Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre ;</p> <p>xvi) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;</p> <p>xvii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;</p> <p>xviii) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;</p> <p>xix) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles ;</p> <p>xx) Le fait d'employer les armes, projectiles, matières et méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale et qu'ils soient inscrits dans une annexe au présent Statut, par voie d'amendement adopté selon les dispositions des articles 121 et 123 ;</p> <p>xxi) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ;</p> <p>xxii) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation</p>		<p>entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ou la mort de la victime sans intention de la donner.</p> <p>« Le fait de lui donner volontairement la mort dans les circonstances définies au premier alinéa est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.</p> <p>« Art. 461-12. - Est puni de vingt ans de réclusion criminelle le fait :</p> <p>« 1° De lancer des attaques délibérées contre le personnel, les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires portant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les conventions de Genève du 12 août 1949 ou leurs protocoles additionnels ;</p> <p>« 2° De lancer des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil.</p> <p>« Lorsque les infractions décrites aux 1° et 2° ont causé aux personnels susmentionnés des blessures ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle.</p> <p>« Lorsque ces mêmes infractions ont eu pour conséquence la mort des personnels considérés, la peine est portée à la réclusion criminelle à perpétuité.</p> <p>« Art. 461-13. - Le fait de lancer des</p>		
---	--	---	--	--

<p>forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève ; xxiii) Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou d'une autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires ; xxiv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève ; xxv) Le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les Conventions de Genève ; xxvi) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités ;</p> <p>c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :</p> <p>i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous</p>		<p>attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.</p> <p>« Art. 461-14. - Le fait de lancer des attaques délibérées contre des biens de caractère civil qui ne sont pas des objectifs militaires est puni de quinze ans de réclusion criminelle.</p> <p>« Paragraphe 2 « Des atteintes aux biens dans les conflits armés</p> <p>« Art. 461-15. - Le fait de se livrer, avec des armes ou à force ouverte, au pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut, est puni de quinze ans de réclusion criminelle.</p> <p>« Art. 461-16. - À moins qu'elles ne soient justifiées par des nécessités militaires, constituent également des crimes ou des délits de guerre et sont passibles des aggravations de peines prévues à l'article 462-1 les infractions suivantes commises <u>à l'encontre d'une personne protégée par le droit international des conflits armés</u> :</p> <p>« 1° Les vols, les extorsions ainsi que les destructions, dégradations et détériorations de biens, définis par le livre III du présent code ; « 2° Le recel du produit de l'une des infractions prévues au 1°.</p>	<p style="text-align: center;">Amendement n°12</p> <p>Dans le texte proposé pour l'article 461-16 du code pénal, après les mots : à l'encontre d'une personne</p> <p><u>insérer les mots :</u> <u>ou d'un bien</u></p> <p>ajouter un « s » à : protégé</p>	<p style="text-align: center;">Amendement n°12</p> <p>Le projet de loi prévoit à l'article 461-16 d'aggraver les peines du vol et du recel lorsque ces infractions sont commises à l'encontre « d'une personne protégée par le droit international des conflits armés ». Or, ce texte est consacré aux atteintes aux biens, qui doivent être protégés indépendamment de toute référence à leur propriétaire. Le texte pénal doit en conséquence incriminer de tels actes lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un bien, sans condition liée à leur éventuel propriétaire ou possesseur.</p>
---	--	--	--	--

<p>toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ; ii) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants ; iii) Les prises d'otages ; iv) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables ;</p> <p>d) <u>L'alinéa c) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire ;</u></p> <p>e) Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :</p> <p>i) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre la population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités ; ii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport sanitaires, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs des Conventions de Genève ; iii) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre le personnel, les</p>		<p>« Art. 461-17. - La tentative des délits prévus au 1° de l'article 461-16 est passible des mêmes causes d'aggravation des peines.</p> <p>« Sous-section 3 « Des groupements formés ou des ententes établies en vue de préparer des crimes ou des délits de guerre</p> <p>« Art. 461-18. - Le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, de l'un des crimes ou des délits de guerre définis au présent chapitre est puni de dix ans d'emprisonnement et de 225 000 € d'amende.</p> <p>« Section 3 « Des crimes et délits de guerre propres aux conflits armés internationaux</p> <p>« Sous-section 1 « Des atteintes à la liberté et aux droits des personnes dans les conflits armés internationaux</p> <p>« Art. 461-19. - Le fait d'employer une personne protégée par le droit international des conflits armés pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires est puni de vingt ans de réclusion criminelle.</p> <p>« Art. 461-20. - Est puni de vingt ans de réclusion criminelle le fait, pour le compte d'une puissance belligérante : « 1° De contraindre une personne protégée par le droit international des</p>		<p>Lors des débats au Sénat, une confusion semble s'être opérée sur la notion de « biens protégés ». Sont considérés comme biens protégés en cas de conflit armé, les biens auxquels le droit coutumier ou des conventions internationales accordent une protection contre des attaques ou autres actes hostiles (destruction, représailles, capture, confiscation etc.). Il peut ainsi s'agir, par exemple, de biens de caractère civil, de biens culturels, d'unités et de moyens de transport sanitaire. La notion de biens protégés ne se limite pas seulement aux « hôpitaux et aux ambulances » comme cela avait été exprimé lors de l'examen du texte au Sénat.</p>
--	--	--	--	--

<p>installations, le matériel, les unités ou les véhicules employés dans le cadre d'une mission d'aide humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit international des conflits armés garantit aux civils et aux biens de caractère civil ;</p> <p>iv) Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, pour autant que ces bâtiments ne soient pas des objectifs militaires ; v) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut ;</p> <p>vi) Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, telle que définie à l'article 7, paragraphe 2, alinéa f), la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ;</p> <p>vii) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités ;</p> <p>viii) Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent ;</p> <p>ix) Le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant ;</p> <p>x) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ;</p>		<p>conflits armés à servir dans ses forces armées ;</p> <p>« 2° De contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même s'ils étaient au service de la puissance belligérante avant le commencement de la guerre.</p> <p>« Art. 461-21. - Le fait de faire obstacle au droit d'une personne protégée par le droit international des conflits armés d'être jugée régulièrement et impartialement, selon les prescriptions des conventions internationales applicables, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.</p> <p>« Lorsque l'infraction a conduit à l'exécution de la personne qui a fait l'objet de la condamnation prononcée, la peine est portée à la réclusion criminelle à perpétuité.</p> <p>« Art. 461-22. - Le fait de déclarer les droits et actions des nationaux de la partie adverse irrecevables en justice, forclos ou suspendus, en raison de la nationalité des requérants, est puni de quinze ans de réclusion criminelle.</p> <p>« Sous-section 2</p> <p>« Des moyens et méthodes de combat prohibés dans un conflit armé international</p> <p>« Art. 461-23. - Est puni de la réclusion criminelle à perpétuité le fait :</p> <p>« 1° D'utiliser du poison ou des armes empoisonnées ;</p> <p>« 2° D'utiliser des gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et tous liquides, matières ou procédés analogues ;</p> <p>« 3° D'utiliser des balles qui se</p>		
--	--	--	--	--

<p>xi) Le fait de soumettre des personnes d'une autre partie au conflit tombées en son pouvoir à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier, ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort de celles-ci ou mettent sérieusement en danger leur santé ;</p> <p>xii) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf si ces destructions ou saisies sont impérieusement commandées par les nécessités du conflit ;</p> <p>f) L'alinéa e) du paragraphe 2 s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire. Il s'applique aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.</p> <p>3. Rien dans le paragraphe 2, alinéas c) et e), n'affecte la responsabilité d'un gouvernement de maintenir ou rétablir l'ordre public dans l'État ou de défendre l'unité et l'intégrité territoriale de l'État par tous les moyens légitimes.</p>		<p>déforment facilement dans le corps humain ;</p> <p>« 4° <u>D'employer des armes, des projectiles, des matériels ou des méthodes de combat ayant fait l'objet d'une interdiction générale et ayant été inscrits dans une annexe au statut de la Cour pénale internationale acceptée par la France.</u></p> <p>« Art. 461-24. - Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments, qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.</p> <p>« Art. 461-25. - Le fait d'affamer des personnes civiles, comme méthode de guerre, en les privant délibérément de biens indispensables à leur survie, y compris en empêchant intentionnellement l'envoi des secours prévus par les conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.</p> <p>« Art. 461-26. - Le fait de participer soit au transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante, d'une partie de sa population civile dans le territoire qu'elle occupe, soit à la déportation ou au transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population civile de ce territoire est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.</p> <p>« Art. 461-27. - Le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies</p>	<p>Amendement n°13</p> <p>Modifier ainsi le point 4° de l'article 461-23:</p> <p>4° D'employer des armes, des projectiles, des matières et des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou à frapper sans discrimination en violation du droit international des conflits armés, à condition que ces armes, projectiles, matières et méthodes de guerre fassent l'objet d'une interdiction générale prévue par le statut de la Cour pénale internationale.</p>	<p>Amendement n°13</p> <p>Le projet d'article 461-23, 4° n'incrimine que l'usage des armes, projectiles, matériels ou des méthodes de combat faisant l'objet d'une interdiction générale et ayant été inscrits dans une annexe au statut de la Cour pénale internationale acceptée par la France.</p> <p>Ce texte ne reproduit qu'une partie de l'article 8.2 (b) (xx) du Statut de Rome et dénature sa signification. En effet cet article 8.2 (b) (xx) incrimine les armes, projectiles et matériels et méthode de combat qui sont de nature à causer des souffrances inutiles ou des maux superflus ou qui sont, par nature, de caractère indiscriminé et ce, en violation du droit international des conflits armés.</p> <p>Certes, le Statut de Rome précise que cette interdiction doit faire l'objet d'une inscription dans une annexe ultérieure. Mais cela ne signifie pas qu'en l'absence d'une telle annexe, les Etats soient libérés des engagements juridiques déjà pris par ailleurs. L'existence de cette annexe ne peut être conçue que comme un élément permettant de limiter l'opposabilité du droit pénal national à des Etats Tiers. En aucun cas, elle ne doit servir, comme c'est le cas dans le projet de loi, à « légaliser » en France des pratiques prohibées par les quatre conventions de Genève de 1949 et leurs deux protocoles additionnels</p>
--	--	--	---	---

		<p>humaines dans la population civile ou des blessures parmi cette population, qui seraient manifestement disproportionnées par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu de l'ensemble de l'attaque, est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.</p> <p>« Art. 461-28. - Est puni de vingt ans de réclusion criminelle le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera incidemment :</p> <p>« 1° Des dommages aux biens de caractère civil qui seraient manifestement disproportionnés par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu de l'ensemble de l'attaque ;</p> <p>« 2° Des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement disproportionnés par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu de l'ensemble de l'attaque.</p> <p>« Art. 461-29. - Le fait d'employer indûment le pavillon parlementaire, le drapeau ou les insignes militaires et l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations unies, ainsi que les signes distinctifs prévus par les conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels, et, ce faisant, de causer à un combattant de la partie adverse des blessures ayant porté gravement atteinte à son intégrité physique, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.</p> <p>« Lorsque l'infraction définie au premier alinéa a eu pour effet de causer audit combattant des blessures ayant entraîné une mutilation ou une</p>		<p>de 1977 relatifs au droit des conflits armés, ratifiés par la France.</p> <p>Il convient donc de rétablir le texte de 8.2 (b) (xx) du Statut de Rome et de supprimer la référence à une annexe éventuelle et future qui rend le texte inopérant.</p>
--	--	---	--	---

		<p>infirmité permanente, la peine est portée à trente ans de réclusion criminelle.</p> <p>« Lorsque l'infraction a eu pour conséquence la mort de la victime, la peine est portée à la réclusion criminelle à perpétuité.</p> <p>« Section 4</p> <p>« Des crimes et délits de guerre propres aux conflits armés non internationaux</p> <p>« Art. 461-30. - À moins que la sécurité des personnes civiles ou des impératifs militaires ne l'exigent, le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.</p> <p>« Art. 461-31. - Le fait de prononcer des condamnations et d'exécuter des peines sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires prévues par les conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs protocoles additionnels, est puni de vingt ans de réclusion criminelle.</p> <p>« Lorsque l'infraction définie au premier alinéa a conduit à l'exécution de la personne qui a été condamnée, la peine est portée à la réclusion criminelle à perpétuité.</p>		
		<p align="center">Chapitre II Dispositions particulières</p> <p>« Art. 462-1. - <u>Le maximum de la peine privative de liberté encourue pour les infractions mentionnées aux articles 461-2, 461-6, 461-16 et 461-17</u> est relevé ainsi qu'il suit lorsque ces</p>	<p align="center">Amendement n°14</p> <p>A l'article 462-1, alinéa 1, supprimer la mention de l'article : 461-6</p>	<p align="center">Amendement n°14</p> <p>Comme susmentionné à la proposition d'amendement n°11, la combinaison des dispositions de l'article 461-6 et celles de l'article 462-1 est contraire au Statut de la CPI. Celui-ci prévoyant que la</p>

		<p>infractions constituent des crimes ou des délits de guerre :</p> <p>« 1° Il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle ;</p> <p>« 2° Il est porté à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle ;</p> <p>« 3° Il est porté à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle ;</p> <p>« 4° Il est porté à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement;</p> <p>« 5° Il est porté à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement;</p> <p>« 6° Il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement;</p> <p>« 7° Il est porté au double lorsque l'infraction est punie de trois ans au plus.</p> <p>« Art. 462-2. - Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes, ainsi qu'aux délits punis de dix ans d'emprisonnement, prévus par le présent livre.</p> <p>« Art. 462-3. - Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues par le présent livre encourtent également les peines suivantes :</p> <p>« 1° L'interdiction des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues par l'article 131-26.</p>		<p>détention illégale constitue une infraction grave aux conventions de Genève, cette infraction ne saurait être transposée en droit interne autrement que comme un crime de guerre.</p>
--	--	---	--	--

		<p>Toutefois, le maximum de la durée de l'interdiction est porté à quinze ans en cas de crime et à dix ans en cas de délit;</p> <p>« 2° L'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27, d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. Toutefois, le maximum de la durée de l'interdiction temporaire est porté à dix ans ;</p> <p>« 3° L'interdiction de séjour, suivant les modalités prévues par l'article 131-31. Toutefois, le maximum de la durée de l'interdiction est porté à quinze ans en cas de crime et à dix ans en cas de délit.</p> <p>« Art. 462-4. - L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies au présent livre.</p> <p>« Art. 462-5. - Les peines encourues par les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des crimes ou des délits de guerre définis au présent livre sont, outre l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38, les peines mentionnées à l'article 131-39.</p> <p>« L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.</p>		
--	--	---	--	--

		<p>« Art. 462-6. - Les personnes physiques ou les personnes morales reconnues coupables d'un crime ou d'un délit de guerre visé par le présent livre encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens.</p> <p>« Art. 462-7. - Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 121-7, est considéré comme complice d'un crime ou d'un délit de guerre visé par le présent livre commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs le chef militaire ou la personne qui en faisait fonction qui savait ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ce crime ou ce délit et qui n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites.</p> <p>« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 121-7, est également considéré comme complice d'un crime ou d'un délit de guerre visé par le présent livre et commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs le supérieur hiérarchique, n'exerçant pas la fonction de chef militaire, qui savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre une telle infraction ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement et qui n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou</p>		
--	--	--	--	--

		<p>pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites, alors que le crime ou le délit était lié à des activités relevant de sa responsabilité ou de son contrôle effectifs.</p> <p>« Art. 462-8. - L'auteur ou le complice d'un crime ou d'un délit de guerre visé par le présent livre ne peut être exonéré de sa responsabilité pénale du seul fait qu'il a accompli un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires ou un acte commandé par l'autorité légitime. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le montant. « En outre, l'auteur ou le complice n'est pas pénalement responsable dans le cas où il ne savait pas que l'ordre de l'autorité légitime était illégal et où cet ordre n'était pas manifestement illégal.</p> <p><i>[Art 462-9 et 462-10- voir plus bas sous « imprescriptibilité » et « motifs d'exonération de la responsabilité pénale »]</i></p> <p>« Art. 462-11. - N'est pas constitutif d'une infraction visée par le présent livre le fait, pour accomplir un acte nécessaire à l'exercice par la France de son droit de légitime défense, d'user de l'arme nucléaire <u>ou de toute autre arme dont l'utilisation n'est pas prohibée par une convention internationale à</u></p>	<p style="text-align: center;">Amendement 18 (article 462-11)</p> <p>A l'article 462-11, supprimer les mots suivants:</p> <p>ou de toute autre arme dont l'utilisation n'est pas prohibée par une convention internationale à laquelle la France est partie</p>	<p style="text-align: center;">Amendement n°18</p> <p>Il est inacceptable que dans le cadre de l'exercice de son droit à la légitime défense, la France puisse élargir à tous types d'armes, même non prohibées par une convention internationale, l'immunité pénale dont elle entend assortir le recours</p>
--	--	---	--	--

		<p><u>laquelle la France est partie. »</u></p>	<p style="text-align: center;">Amendement n°19 (article 462-11 du code pénal)</p> <p>Après les mots : user de l'arme nucléaire</p> <p>Ajouter : dans le respect des règles régissant son utilisation auxquelles la France est liée</p>	<p>en cas extrême à l'arme nucléaire.</p> <p>Il ne suffit pas qu'une arme ne soit pas prohibée au niveau international pour que son usage soit automatiquement licite. La France reste toujours liée par l'obligation de respecter les méthodes de combats et les règles relatives à l'usage des armes autorisées qui sont posées par le droit humanitaire dans les conventions internationales ratifiées par la France.</p> <p>La référence à ces armes doit être totalement supprimée du projet d'article 462-11.</p> <p style="text-align: center;">Amendement n°19</p> <p>La Cour internationale de justice (CIJ) a rendu le 8 juillet 1996 un <i>Avis consultatif sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires</i>. Selon cet avis, le droit de recourir à la légitime défense est soumis à des conditions de nécessité et de proportionnalité. Pour être licite, l'emploi de la force doit également satisfaire aux exigences du droit applicable dans les conflits armés, dont en particulier les principes et règles du droit humanitaire. La Cour a relevé que la nature même de toute arme nucléaire et les risques graves qui lui sont associés sont des considérations supplémentaires que doivent garder à l'esprit les Etats qui croient pouvoir exercer une riposte nucléaire en légitime</p>
--	--	--	---	--

				<p>défense en respectant les exigences de la proportionnalité.</p> <p>Le projet de loi ne doit pas être adopté dans des termes qui sous-entendraient que le recours à l'arme nucléaire dispenserait totalement d'avoir à se conformer à toute règle protectrice des personnes et de l'environnement.</p> <p>Lors de la ratification par la France du protocole additionnel I de 1977 aux conventions de Genève de 1949, la France a déposé des clauses d'interprétation relatives à l'usage de l'arme nucléaire. Il convient d'insérer, à l'article 462-11, une réserve de respect de ces règles.</p>
<p>Article 25-3-e Responsabilité pénale individuelle</p> <p>« Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :</p> <p>e) S'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre ; »</p>	<p>Article 211-1</p> <p>Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe, l'un des actes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - atteinte volontaire à la vie ; - atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ; - soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ; - mesures visant à entraver les naissances ; 	<p>Article 2</p> <p>Après l'article 211-1 du code pénal, il est inséré un article 211-2 ainsi rédigé : « Art. 211-2. - La provocation publique et directe, par tous moyens, à commettre un génocide est punie de la réclusion criminelle à perpétuité, si cette provocation a été suivie d'effet. « <u>Si la provocation n'a pas été suivie d'effet, les faits sont punis de sept ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.</u> »</p>	<p>Amendement n° 2</p> <p>A l'alinéa 2 de l'article 211-2 du Code pénal, <u>criminaliser l'infraction de provocation à commettre un génocide lorsqu'elle n'est pas suivie d'effets:</u></p> <p>« Si la provocation n'a pas été suivie d'effet, les faits sont punis de [durée de la peine laissée à l'appréciation du législateur] de <u>réclusion criminelle</u>».</p>	<p>Amendement n° 2</p> <p>Le projet de loi prévoit que l'infraction de provocation à commettre un génocide est criminelle lorsqu'elle est suivie d'effets, mais correctionnelle lorsqu'elle ne l'est pas (le nouvel article 211-2 alinéa 2 du Code pénal la punissant alors de 7 ans d'emprisonnement et 100.000 euros d'amende).</p> <p>Or le Statut de la Cour pénale internationale ne fait pas de différence selon l'effet produit ou non par l'incitation à commettre un génocide. Il indique qu'une personne est pénalement responsable si « <i>s'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le</i></p>

	<p>- transfert forcé d'enfants. Le génocide est puni de la réclusion criminelle à perpétuité....</p>			<p><i>commettre</i> » (article 25-3-e). Il convient de relever que la jurisprudence pénale internationale prévoit que l'incitation à commettre un génocide est constitutive d'un crime qu'elle soit suivie d'effet ou non (voir notamment TPIR, affaire Nahimana, décembre 2003, §1015 et §1029).</p> <p>L'adaptation du droit pénal interne au Statut de la Cour pénale internationale ne peut se faire en correctionnalisant l'un des crimes que la communauté internationale considère être l'une des infractions les plus graves.</p>
<p align="center">Article 27 Défaut de pertinence de la qualité officielle</p> <p>1. Le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle. En particulier, la qualité officielle de chef d'État ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un État, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine.</p> <p>2. Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne.</p>			<p align="center">Amendement n°7 (Article 3) (crimes contre l'humanité et génocide)</p> <p>Après l'article 213-4-1 du code pénal, il est inséré un article 213-4-2 ainsi rédigé :</p> <p>Article 213-4-2.- La qualité officielle de chef d'Etat ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un Etat, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent titre, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine</p> <p align="center">Amendement n° 20 (article 7- crimes de guerre)</p>	<p align="center">Amendements n° 7 & 20</p> <p>L'article 27 du Statut de Rome indique clairement que ledit Statut « s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle ». Un chef d'Etat ou de gouvernement, un membre de gouvernement ou de parlement, un représentant élu ou un agent d'Etat ne peut s'exonérer en aucun cas de sa responsabilité pénale du fait de sa qualité officielle.</p> <p>Pourtant, le projet de loi ne comporte aucune disposition claire excluant toute dérogation, liée à la qualité officielle du présumé auteur.</p> <p>Lors du débat qui a porté sur ce point, lors de l'examen au Sénat, une confusion est apparue entre, d'une part, la compétence de la Cour et, d'autre part, les principes généraux du droit international</p>

			<p>Après l'article 462-11, il est inséré un article 462-12 ainsi rédigé :</p> <p>Article 462-12.- La qualité officielle de chef d'Etat ou de gouvernement, de membre d'un gouvernement ou d'un parlement, de représentant élu ou d'agent d'un Etat, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Livre, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine ».</p>	<p>pénal. Cet article ne porte pas sur la compétence de la Cour pénale internationale mais bien sur celle des juridictions internes, qui doivent respecter les principes généraux du droit international pénal.</p> <p>Cette disposition ne devrait pourtant pas poser de difficulté particulière au regard de la jurisprudence française. Ainsi la Cour de cassation a jugé dans l'affaire Khadafi (Crim. 13 mars 2001) qu'il pouvait y avoir des exceptions au principe coutumier selon lequel les chefs d'Etat en exercice ne peuvent faire l'objet de poursuites devant les juridictions pénales d'un Etat étranger. Elle n'a pas précisé quelles étaient ces exceptions mais selon la doctrine il semble admis que ces exceptions concernent les hypothèses « des crimes contre la paix, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes de génocide conformément aux sources qui excluent l'immunité du chef d'Etat étranger pour ces quatre catégories de crimes» (Voir Eric David, La question de l'immunité des chefs d'Etat étrangers à la lumière de l'arrêt de la Cour de cassation française du 13 mars 2001).</p>
<p>Article 29 Imprescriptibilité</p> <p>Les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas.</p>		<p>Article 7</p> <p>Art. 462-10- <u>L'action publique à l'égard des crimes de guerre</u> définis au présent livre <u>se prescrit par trente ans</u>. La peine prononcée en cas de condamnation</p>	<p>Amendement n°17 (article 462-10 du code pénal)</p> <p>Remplacer les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 462-10 par le texte suivant :</p>	<p>Amendement n°17 (article 462-10 du code pénal)</p> <p>Le projet de loi instaure un régime de prescription distinct entre les différents crimes relevant de la</p>

		<p>pour l'un de ces crimes se prescrit par trente ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.</p> <p><u>L'action publique à l'égard des délits de guerre</u> définis au présent livre se prescrit par vingt ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'un de ces délits se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.</p>	<p>Article 462-10 – <u>L'action publique à l'égard des crimes de guerre</u> définis au présent livre ainsi que les peines prononcées sont <u>imprescriptibles</u></p>	<p>compétence de la Cour. Ainsi le texte prévoit une prescription de l'action publique et de la peine de 30 ans pour les crimes, et de 20 ans pour les délits de guerre. Le Statut de Rome (article 29) pose pourtant le principe d'imprescriptibilité des crimes de guerre.</p> <p>Il convient de rappeler que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 22 janvier 1999, a jugé qu'« aucune règle, ni aucun principe de valeur constitutionnelle, n'interdit l'imprescriptibilité des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale » (considérant 20). Aux termes de cette décision, rien n'empêche donc la France de reconnaître le principe d'imprescriptibilité pour les crimes de guerre.</p> <p>Si la France ne reprenait pas la norme d'imprescriptibilité, elle perdrait, à l'expiration du délai de prescription, la possibilité de juger les criminels de guerre présents sur son territoire et ses propres ressortissants. Il en résulterait de surcroît un manquement de la France au principe de complémentarité, pour lequel elle a pourtant milité lors de la rédaction du Statut, qui veut que les juridictions étatiques exercent les mêmes compétences que la Cour pénale internationale.</p> <p>Une adaptation du droit français non conforme à la règle énoncée dans le Statut aboutirait en outre à</p>
--	--	--	---	---

				un affaiblissement de la répression des crimes de guerre menaçant l'harmonisation de la répression de ces crimes au niveau international.
<p align="center">Article 31-1- c Motifs d'exonération de la responsabilité pénale</p> <p>1. Outre les autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus par le présent Statut, une personne n'est pas responsable pénalement si, au moment du comportement en cause : [...]</p> <p>c) Elle a agi raisonnablement <u>pour se défendre, pour défendre autrui</u> ou, dans le cas des crimes de guerre, pour défendre des biens essentiels à sa survie ou à celle d'autrui ou essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire, contre un recours imminent et illicite à la force, d'une manière proportionnée à l'ampleur du danger qu'elle courait ou que couraient l'autre personne ou les biens protégés. <u>Le fait qu'une personne ait participé à une opération défensive menée par des forces armées ne constitue pas en soi un motif d'exonération de la responsabilité pénale au titre du présent alinéa</u> : [...]</p>		<p align="center">Article 7</p> <p>Art. 462-9 -N'est pas pénalement responsable d'un crime ou d'un délit de guerre visé par le présent livre la personne qui <u>a agi raisonnablement</u> pour sauvegarder des biens essentiels à sa survie ou à celle d'autrui ou essentiels à l'accomplissement d'une mission militaire, contre un recours imminent et illicite à la force, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité du danger couru.</p>	<p align="center">Amendement n°15 Article 7 (article 462-9 du code pénal)</p> <p>Après les mots : qui a agi raisonnablement</p> <p>Ajouter : <u>pour se défendre, pour défendre autrui ou</u></p> <p align="center">Amendement n°16 Article 7 (article 462-9 du code pénal)</p> <p>Ajouter un second alinéa à l'article 462-9, rédigé comme suit :</p> <p><u>Le fait qu'une personne ait participé à une opération défensive menée par des forces armées ne constitue pas en soi un motif d'exonération de la responsabilité pénale au titre du présent article.</u></p>	<p align="center">Amendement n°15 Article 7 (article 462-9 du code pénal)</p> <p>La rédaction de l'article 462-9 omet des mentions importantes prévues à l'article 31.1 (c) du statut de la Cour, ce qui pourrait causer des difficultés d'interprétation pour les tribunaux français.</p> <p align="center">Amendement n°16 Article 7 (article 462-9 du code pénal)</p> <p>Il s'agit d'une mention importante prévue à l'article 31.1 (c) du Statut de Rome et omise dans le projet de loi. La définition incomplète de certains critères non transcrits à l'article 462-9 par rapport à l'article 31.1 (c) du Statut de Rome risque d'entraver la poursuite de certains crimes de guerre.</p>
<p align="center">Article 33 Ordre hiérarchique et ordre de la loi</p> <p>1. Le fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis sur ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur, militaire ou civil, n'exonère pas la personne qui l'a commis de sa responsabilité pénale, à moins que :</p>			<p align="center">Amendement n° 6 (Article additionnel avant article 3)</p> <p>Ajouter un alinéa à l'article 213-4, rédigé comme suit : « Aux fins du présent article, l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal. »</p>	<p align="center">Amendement n° 6 (Article additionnel avant article 3)</p> <p>L'article 33 du Statut de Rome énonce que dans certains cas, l'auteur d'un crime peut bénéficier d'une exonération de sa responsabilité pénale individuelle s'il a agi sur ordre ; mais (entre autres restrictions) cette</p>

<p>a) Cette personne n'ait eu l'obligation légale d'obéir aux ordres du gouvernement ou du supérieur en question ;</p> <p>b) Cette personne n'ait pas su que l'ordre était illégal ; et</p> <p>c) L'ordre n'ait pas été manifestement illégal.</p> <p>2. <u>Aux fins du présent article, l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal.</u></p>				<p>exonération de responsabilité ne joue pas si l'ordre en question était manifestement illégal.</p> <p>Un paragraphe 2 ajoute explicitement que « l'ordre de commettre un génocide ou un crime contre l'humanité est manifestement illégal ».</p> <p>La France est à l'origine de son insertion dans le Statut de Rome et cette disposition est en totale cohérence avec l'ordre juridique français (la Cour de cassation a jugé dans l'affaire Papon que « l'illégalité d'un ordre portant sur la commission de crimes contre l'humanité est toujours manifeste » : Crim. 23 janvier 1997). Cette précision doit être incorporée dans la loi.</p>
--	--	--	--	---